



ARRÊTE DU MAIRE

DEPARTEMENT
DES VOSGES

ARRONDISSEMENT
DE NEUFCHÂTEAU

CANTON
DE VITTEL

N° 2016/667

Règlement de police

--

Dépôts sauvages sur

la commune de

Vittel

--

Le MAIRE de la VILLE de VITTEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 632-1, R 633-6, R 635-8, et R 644-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541 6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Vosges ;

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers approuvé par délibération du 29 septembre 2016 par le conseil de la communauté de communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés ;

Considérant que les habitants ont en outre accès à la déchetterie sise ancienne route de Bulgnéville à Contrexéville ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par la Communauté de Communes Terres d'Eau Vittel-Contrexéville et par les règlements en vigueur.

Article 2^{ème} – Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des

Accusé de réception en préfecture
088-218805166-20161229-01-02-02-AR
Date de télétransmission : 02/01/2017
Date de réception préfecture : 02/01/2017

conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3^{ème} - En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4^{ème} - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 5^{ème} - La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article L.384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6^{ème} - Les dispositions du règlement de collecte des déchets ci-annexé sont pleinement applicables sur le territoire de la commune de Vittel.

Article 7^{ème} - La Police Municipale, la Gendarmerie et tous agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Neufchâteau.

Vittel, le 29 décembre 2016

Le Maire,



Jean-Jacques GAULTIER.

Accusé de réception en préfecture
088-218805166-20161229-01-02-02-AR
Date de télétransmission : 02/01/2017
Date de réception préfecture : 02/01/2017

05/08/2016



COMMUNAUTE DE COMMUNES
VITTEL-CONTREXEVILLE

REGLEMENT DE COLLECTE

V1.2.1. Service Déchets | GUTBUB Quentin

Accusé de réception en préfecture
088-218805166-20161229-01-02-02-AR
Date de télétransmission : 02/01/2017
Date de réception préfecture : 02/01/2017

Table des matières

Article préliminaire 1 : Coordonnées de la collectivité.....	3
Article préliminaire 2 : Disposition générales du règlement.....	3
2.1. Objet du règlement.....	3
2.2. Champ d'application géographique.....	3
2.3. Producteurs concernés par le règlement.....	4
Article préliminaire 3 : Champ de compétence de la Communauté de Communes.....	4
3.1. La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.....	4
3.2. La police des déchets : une compétence partagée.....	6
PARTIE I. Organisation de la collecte.....	7
Article 1 : La collecte en porte-à-porte.....	7
1.1. Définition.....	7
1.2. Types de déchets collectés en porte à porte.....	7
1.3. Les modalités de collecte des déchets en porte à porte.....	8
1.4. Règles d'attribution des bacs de collecte en porte à porte.....	10
1.5. Règles de présentation des déchets à la collecte.....	10
1.6. Règles d'entretien des bacs.....	11
Article 2 : La collecte en bornes d'apport volontaire.....	12
2.1. Définition.....	12
2.2. Les modalités de collecte.....	12
2.3. Règles de présentation des déchets.....	12
2.4. Règles d'entretien des bornes d'apport volontaire.....	13
Article 3 : La collecte en déchèterie.....	13
Article 4 : Jours fériés et compensation de collecte.....	13
PARTIE II. Disposition financières.....	14
Article 1 : La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).....	14
1.1. Définition.....	14
1.2. Les contribuables assujettis.....	14
1.3. Les exonérations.....	14
Article 2 : La redevance spéciale (RS).....	15
2.1. Définition.....	15
2.2. Les usagers redevables.....	15
Article 3 : Service supplémentaire payant.....	15
PARTIE III. Sanctions.....	16
Article 1 : La sanction du code de l'environnement.....	16
Article 2 : Les sanctions du code de la voirie routière.....	16
Article 3 : Les sanctions du code pénal.....	16
Article 4 : Contentieux.....	17

Annexes.....	18
ANNEXE 1 : GRILLE DE DOTATION.....	18
ANNEXE 2 : FACTURATION DU MATERIEL.....	19
ANNEXE 3 : CONVENTION.....	19

Règlement adopté par délibération du conseil
communautaire en date du : 29 septembre 2016
DCC 2016/36

Article préliminaire 1 : Coordonnées de la collectivité

REYBOUT

Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel Contrexéville

173, rue de Metz - 88800 VITTEL

☎ : 03 29 08 38 89 / 📠 : 03 83 08 52 47 / @ : contact@cc-terredeau.fr

Accueil assuré :

Du lundi au vendredi – de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Déchèterie intercommunale

Ancienne route de Bulgnéville - 88800 CONTREXEVILLE

Accueil assuré :

Horaires d'été : de 8h30 à 12h et de 14h à 18h30 (de Mars à Octobre inclus)

Horaires d'hiver : de 9h à 12h et de 14h à 17h (de Novembre à Mars inclus)

Fermée les lundis matins et jeudis matins.

Fermée les dimanches toute la journée.

Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

Ancienne route de Bulgnéville - 88800 CONTREXEVILLE

Accueil assuré :

Horaires d'été : de 8h30 à 12h et de 14h à 18h30 (de Mars à Octobre inclus)

Horaires d'hiver : de 9h à 12h et de 14h à 17h (de Novembre à Mars inclus)

Fermée les lundis matins et jeudis matins.

Fermée les dimanches toute la journée.

Article préliminaire 2 : Disposition générales du règlement

2.1. Objet du règlement

Le présent règlement fixe les règles et modalités d'exécution du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés et s'adresse à tous les usagers dudit service sur le territoire de la Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville.

2.2. Champ d'application géographique

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale résidant, séjournant ou implantée sur le territoire des communes suivantes : Contrexéville, Hareville-sous-Montfort, La Neuveville-sous-Montfort, Mandres-sur-Vair, Monthureux-le-Sec, Norroy-sur-Vair, Suriauville, They-sous-Montfort, Valleroy-le-Sec, Crainvilliers et Vittel.

2.3. Producteurs concernés par le règlement

Sont concernés par les dispositions du présent règlement :

- Les ménages,
- Les administrations, les collectivités, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les entreprises privées et les associations produisant des déchets ménagers assimilés collectés par la communauté de communes, dont le volume de déchets produit ne nécessite pas de sujétions techniques particulières. Les producteurs facturés au titre de la Redevance Spécial (RS) sont également soumis à ce règlement.

Article préliminaire 3 : Champ de compétence de la Communauté de Communes

3.1. La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés

3.1.1. Les déchets des ménages :

- Les déchets non dangereux des ménages :

Les ordures ménagères :

- *Les ordures ménagères résiduelles (OMR)*

Sur la Communauté de Communes Terre d'Eau, ce sont les déchets collectés ne pouvant faire l'objet d'une valorisation ni organique, comme les déchets verts et les biodéchets, ni matière comme les déchets recyclables collectés en sac jaune, au sein de la déchèterie intercommunale ou comme le verre, via des points d'apports volontaires.

- *Les biodéchets :*

Tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail (FFOM : Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères).

Ils font l'objet d'une collecte séparative en porte-à-porte sur le territoire de Vittel et de Contrexéville.

- *Les déchets recyclables*

Il s'agit des déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les bouteilles et flacons plastiques,
- Les papiers,
- Les magazines,
- L'acier, l'aluminium (boîte de conserve, canettes, bidons, aérosols, ...),
- Les cartonnettes,
- Le carton (via la déchèterie ou la collecte spécifique pour les professionnels),
- Le verre (via les bornes à verre)

En sac jaune

Sont exclus des recyclables :

- Les ordures ménagères résiduelles,
- Les sacs et films plastiques,
- Les emballages plastiques légers (ex : boîtes à œufs),
- Les pots de yaourt et de crème,
- Le polystyrène (barquettes, ...),
- Le papier aluminium,
- Le verre cassé et la vaisselle,
- Les mouchoirs en papiers, lingettes, essuie tout, ...

Les autres déchets des ménages :

- Les encombrants,
- Les gravats,
- Les ferrailles,
- Les déchets verts,
- Le bois,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- Les textiles,
- Les huisseries,
- Le bois,
- Les meubles,
- Les médicaments.

■ Les déchets dangereux des ménages :

Les déchets diffus spécifiques des ménages :

(Rubriques n°20 de l'annexe 2 de l'article L.541-8 du Code de l'environnement)

- Les solvants,
- Les acides,
- Les pesticides,
- Les peintures,
- Les colles,
- Les produits phytosanitaires.

Une grande majorité de ces produits est à déposer dans la déchèterie intercommunale.

3.1.2. Les déchets ménagers assimilés

Ce sont les déchets des entreprises, commerces, artisans, professions libérales, associations, administration et collectivités, identiques aux déchets des ménages précédemment énumérés pouvant être collectés sans sujétions techniques particulières (article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales : CGCT).

Sur le territoire de la Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville ceci équivaut à un volume hebdomadaire de déchets inférieur ou égal à **30 000** litres, collecté avec les déchets des ménages.

3.1.3. Les déchets exclus

La Communauté de Communes n'a pas compétence pour collecter les déchets suivants :

■ Certains déchets ménagers et assimilés

Les excréments (hors couches) et tous les déchets liquides, radioactifs et explosifs (bouteilles de gaz, extincteurs ...).

■ Les déchets industriels banals

Les déchets des entreprises, commerces, professions libérales, artisans et administrations identiques aux déchets des ménages précédemment énumérés, excédant les limites du service définies par la Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville.

■ Les déchets industriels spéciaux

■ Les déchets d'activité de soins à risque infectieux des patients en auto traitement (DASRI)

3.2. La police des déchets : une compétence partagée

3.2.1. Réglementation de la collecte

Le Président de la Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville est la seule autorité compétente pour réglementer, par arrêté, l'activité de collecte des déchets sur son territoire. Il fixe les règles de présentation, les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques et les modes de collecte (article L5211-9-2 du CGCT).

3.2.2. Contrôle du respect de la réglementation

Les sanctions :

En cas de non-respect par les usagers des règles de collecte du présent règlement fixée par arrêté du Président, l'autorité compétente fera application des dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement et/ou de celles de l'article R116-2 du code de la voirie routière et/ou de celles des articles R610-5, R632-1 et R635-8 du code pénal.

Les compétences spécifiques des communes membres :

Les maires de chacun des communes de la Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville restent compétents, au titre de leur pouvoir de police générale, pour garantir la salubrité publique (article L2212-2 du CGCT) soit :

- Le nettoyage et l'enlèvement des encombrements en vue d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,
- Le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toutes matières ou objet de nature à nuire à la sûreté et la commodité de passage dans les rues ou à la propreté des voies publiques.

PARTIE I. Organisation de la collecte

Chaque usager est tenu de respecter, en plus des règles du présent règlement, certaines règles de sécurité lors de la collecte, sous peine d'engager sa responsabilité civile voire pénale en cas de survenance d'un dommage :

- Etre vigilant vis-à-vis des équipiers de collecte (ripeurs) qui traversent les voies,
- Etre vigilant vis-à-vis des Benne d'Enlèvements des Ordures Ménagères (BEOM) (redémarrage, manœuvre de repositionnement, ...),
- Respecter les consignes de stationnement des véhicules pour permettre le passage ou les manœuvres des BEOM (ex : aires de giration ou de retournement, rue étroite, ...),
- Entretenir les arbres susceptibles de gêner le passage des engins de collecte,
- Garantir l'accès aux voies privées pour lesquelles une convention avec la Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville a été conclue.

Article 1 : La collecte en porte-à-porte

1.1. Définition

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte par lequel un contenant est affecté à un usager ou un groupe d'usagers identifiés, et pour lequel un point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

Cette collecte inclut la collecte en points de regroupement. Dans ce cas de figure, un emplacement dédié à la collecte des déchets est déterminé par la Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville. Les usagers soumis à la collecte en points de regroupement doivent placer les contenants de déchets sur ces points sous peine de ne pas être collecté.

La collecte en porte à porte comprend donc :

- La collecte en bacs individuels,
- La collecte des points de regroupement pour les impasses ne disposant pas d'aire de retournement, en bacs individuels,
- La collecte d'aires de pré-collectes mutualisées (HLM, logement collectif, ...),
- La collecte en sacs jaunes (ils sont également soumis aux points de regroupement le cas échéant).

La collecte en porte à porte ne comprend en aucun cas l'entrée du personnel de collecte dans des locaux. Les contenants de déchets doivent être présentés sur la voie publique ou en limite de voie publique de manière à faciliter la collecte.

1.2. Types de déchets collectés en porte à porte

1.2.1. Les déchets produits par les ménages

Les ordures ménagères résiduelles (OMR), les biodéchets et les déchets recyclables tels que définis à l'article 3.1.1. de l'article préliminaire 3, sont collectés en porte à porte selon les modalités déterminées ci-dessous.

A contrario, les autres déchets des ménages, tels que définis à l'article 3.1.1. de l'article préliminaire 3, sont exclus de la collecte en porte à porte.

1.2.2. Les déchets produits par les professionnels

Les déchets dits assimilés aux déchets ménagers tels que définis dans l'article 3.1.2. de l'article préliminaire 3 du présent règlement, dont le volume produit est inférieur ou égal à **30 000** litres par semaine et pour lesquels le professionnel a signé une convention de redevance spéciale avec la Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville sont également collectés en porte à porte.

1.3. Les modalités de collecte des déchets en porte à porte

1.3.1. Conditions générales

- Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et les biodéchets ainsi que les déchets dits assimilés sont collectés exclusivement dans des contenants appelés bacs.
- Les recyclables secs sont collectés dans les sacs jaunes mis à disposition gratuitement par la Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville ou dans des contenants appelés bacs avec un couvercle jaune (exception faite de l'hôpital qui possède des bacs à couvercle bleu pour les recyclables secs).
- Les déchets ci-dessus (OMR, biodéchets, recyclables secs) présentés dans d'autres récipients, sacs plastiques ou en vrac ne relèvent pas de l'exécution normale du service et seront assimilés à un dépôt sauvage sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions (cf. partie III du présent règlement).
- Les déchets ci-dessus (OMR, biodéchets, recyclables secs) présentés dans un contenant prévu spécifiquement pour un autre type de déchets (ex : OM dans un bac à couvercle jaune, OM dans un bac à biodéchet, ...) ne relèvent pas de l'exécution normale du service et ne seront pas collectés.
- Les bacs présentés à la collecte doivent être couvercles fermés et non tassés, les bacs ne respectant pas ces prédispositions ne relèvent pas de l'exécution normale du service et ne seront pas collectés.
- En cas de situation exceptionnelle (ex : panne de BEOM, chute de neige, ...), l'interruption du service décidée par la Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville est communiquée via le site internet de la collectivité. Des sacs en plastiques pourront être utilisés, en plus des bacs, par les usagers pour accroître leur capacité de stockage. Les sacs et poches provenant des supermarchés et des commerces sont interdits.
- Lors de travaux sur la voie publique, des modifications de collecte pourront être apportées en fonction de leur importance ou de leur durée. Les usagers et communes concernés en seront informés via le site internet de la collectivité.
- Tous les oublis de collecte doivent être signalés au bureau de la Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville. Le rattrapage sera effectué si cela est techniquement et humainement possible.
- Lors de la collecte, les bacs sont replacés après vidage, dans la mesure du possible, dans l'aire où ils ont été prélevés. Le personnel de collecte doit avant tout garantir sa sécurité lors de la collecte.

1.3.2. Les bacs agréés

Seuls les bacs mis à disposition des usagers et identifiés par une puce sont collectés.

Les bacs gris destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles sont les suivants :

- Bacs roulants gris foncé avec deux roues en 120 litres, 180 litres, 240 litres et 340 litres,
- Bacs roulants gris foncé avec quatre roues en 660 litres.

Les bacs verts destinés à la collecte des biodéchets sont les suivants :

- Bacs roulants verts avec deux roues en 60 litres, 140 litres et 240 litres.

Les bacs gris à couvercles jaunes destinés à la collecte des déchets recyclables des professionnels sont les suivants :

- Bacs gris à couvercles jaunes avec deux roues en 240 litres et 340 litres.
- Bacs gris à couvercles jaunes avec quatre roues en 660 litres.

Les bacs gris à couvercles bruns destinés à la collecte des cartons bruns des professionnels sont les suivants :

- Bacs gris à couvercles bruns avec quatre roues en 660 litres.

La Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville s'autorise à mettre à disposition d'autres types de contenant pour réaliser des tests de matériels en vue de faire évoluer le parc de contenants de la collectivité.

1.3.3. Les sacs agréés

Seul l'utilisation des sacs jaunes mis à disposition gratuitement des usagers et identifiés « Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville » garantit la collecte des recyclables secs. Sous réserve de bien appliquer les consignes de tri.

1.3.4. Organisation du service

La collecte en porte à porte s'effectue en fonction d'un découpage du territoire en fréquences de collectes hebdomadaire pour les ordures ménagères et les biodéchets et en fréquence bimensuelle et hebdomadaire pour les collectes de recyclables et en fonction de jours et horaires définis par arrêté du Président de la Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville.

Le service adapte les collectes de manière hebdomadaire, bihebdomadaire ou bimensuel en fonction des besoins (C1, C2 ou C0,5).

Les plannings de collectes sont consultables sur le site internet de la Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville ainsi que les modifications éventuelles qui pourraient survenir.

1.4. Règles d'attribution des bacs de collecte en porte à porte

1.4.1. Règles d'attribution des bacs individuels

Mise à disposition gratuite :

Les contenants présentés ci-dessus sont mis gratuitement à disposition des usagers qui en ont la garde juridique. Toutefois :

- Les bacs demeurent la propriété de la Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville,
- Les bacs sont rattachés au logement ou au bâtiment et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire,

Grille de dotation :

Pour les déchets ménagers, la Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville dispose d'une grille de dotation (Annexe 1 du présent règlement) basée sur les besoins des usagers. Le volume global attribué par foyer varie en fonction de la fréquence de collecte et du nombre de personnes composant le foyer.

Les situations particulières, telle que la présence d'animaux, pouvant entraîner une augmentation de la production de déchet d'un foyer ne seront pas pris en considération pour des raisons d'équité entre les usagers. Pour les besoins ponctuels, la déchèterie est à la disposition des usagers.

1.5. Règles de présentation des déchets à la collecte

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs et les sacs fournis par la Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville à d'autres fins que le stockage et la collecte des déchets.

La Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville refusera tous les bacs et tous les sacs non conformes de par leurs contenants ou leurs contenus. Un autocollant sera apposé sur le contenant pour informer l'utilisateur de l'erreur de contenant ou de contenu.

1.5.1. Consignes communes aux bacs :

- Les bacs doivent être sortis préalablement à l'heure de début de collecte puis enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. Les horaires autorisés de présence des bacs et des sacs sur la voie publique débute la veille du jour de collecte à 18h pour terminer le jour de la collecte à 19h.
- Les usagers qui assurent la garde juridique des bacs sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.
- Les usagers dont les bacs se trouveront, en dehors des heures fixées ci-dessus, sur la voie publique, pourront faire l'objet d'une sanction (cf. partie III).
- L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs et ne pas laisser déborder de déchets.
- Le couvercle des bacs est obligatoirement fermé afin de permettre la bonne exécution de l'opération de levage/vidage.
- Les bacs doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle ou au point de regroupement défini, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, poignées dirigées vers la rue.
- Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.
- Les bacs contenants des recyclables seront retirés si la Communauté de Communes constate des erreurs répétées.
- Les bacs dont la puce n'est plus présente ne seront pas collectés.

1.5.1. Consignes applicables aux ordures ménagères résiduelles (bacs gris) :

- Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles (telles que définies dans l'article préliminaire 3) doivent être mises dans des sacs fermés puis déposées dans les bacs de collecte (bacs gris) mis à disposition.
- Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes, tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu ainsi que ceux exclus du service de collecte.
- Tout objet coupant, piquant, tranchant (vaisselle brisée, couteau, ...) doit être enveloppé avant d'être mis dans un bac de manière à éviter tout accident.

1.5.2. Consignes communes aux sacs jaunes :

- Les sacs doivent être sortis préalablement à l'heure de début de collecte puis enlevés du domaine public s'ils n'ont pas été collectés, le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. Les horaires autorisés de présence des sacs sur la voie publique débute la veille du jour de collecte à 18h pour terminer le jour de la collecte à 19h.
- Les usagers dont les sacs se trouveront en dehors des heures fixées ci-dessus, sur la voie publique, pourront faire l'objet d'une sanction (cf. partie III).
- Les sacs jaunes doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle ou au point de regroupement défini.
- Les déchets recyclables (tels que définis dans l'article préliminaire 3, hors verre et gros cartons), doivent être présentés non imbriqués les uns dans les autres.

1.5.3. Consignes applicables aux biodéchets (bacs verts) :

- La présence de sacs dans les biodéchets est interdite à l'exception des sacs normés « OK compost ».

1.5.4. Consignes applicables aux cartons bruns (bacs à couvercles bruns) :

- Le seul déchet accepté dans ces bacs est le carton brun ou gros de magasin exempt de tous les films plastiques, polystyrène, papier brun et autres matériaux d'emballage.
- Les cartons doivent être pliés à plats de façon à minimiser leurs volumes.

1.5.5. Sanctions

Tout dépôt de déchets, d'encombrants ou autres à proximité ou en dehors des bacs est interdit, ne sera pas collecté et pourra faire l'objet de sanctions (cf. partie III).

1.6. Règles d'entretien des bacs

1.6.1. Consignes communes aux bacs

L'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

1.6.2. Usure, dégradations, vol

- En cas d'usure visible, de casse ou d'incendie d'un bac, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service de la Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville. Le numéro de téléphone est présent sur le site internet de la Communauté de Communes.
- Sur simple demande de l'utilisateur et dans les hypothèses énumérées ci-dessus le service de collecte de la Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville remplace le bac gratuitement dans un délai maximum de 5 jours si l'utilisateur vient chercher son nouveau bac dans un délai d'un mois si la Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville doit le livrer à domicile.
- En cas de vol, une attestation délivrée par les services de gendarmerie ou de police devra être fournie par l'utilisateur pour pouvoir bénéficier d'un remplacement gratuit.
- Dans le cas où la dégradation, casse, incendie du bac est du fait de l'utilisateur responsable du dit bac, la Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville facture le remplacement du bac si ce dernier est en circulation depuis moins de 5 ans (voir grille de tarif des bacs en annexe 2).

Article 2 : La collecte en bornes d'apport volontaire

2.1. Définition

La collecte en borne d'apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant est mis librement à la disposition du public.

La communauté de Communes Terre d'Eau de Vittel-Contrexéville met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire pour le verre accessible à l'ensemble des habitants du territoire communautaire.

Les lieux d'implantation de ces bornes sont disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville.

Seul le verre est collecté en bornes d'apport volontaire sur le territoire communautaire.

2.2. Les modalités de collecte

La collecte de ces conteneurs à verre est effectuée par un prestataire extérieur au service. Les bornes sont vidées en fonction des points de collecte toutes les 2 à 6 semaines.

2.3. Règles de présentation des déchets

- Tout dépôt de déchets, d'encombrants ou autres à proximité des bornes d'apport volontaire est strictement interdit et assimilé à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions (cf. partie III du présent règlement).
- Les déchets doivent être déposés dans les bornes à verre dans le respect des consignes de tri.
- Les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables.

2.4. Règles d'entretien des bornes d'apport volontaire

- L'entretien des points d'apport volontaire verre relève des communes. Une convention est signée dans ce sens.
- Les communes de la Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville doivent procéder au moins une fois par an au nettoyage des bornes

Article 3 : La collecte en déchèterie

Pour les modalités d'accès, d'acceptation des déchets, de collecte et autres éléments concernant la déchèterie c'est le règlement de cette dernière qui fait foi (cf. Règlement de la déchèterie intercommunale Vittel Contrexéville).

Article 4 : Jours fériés et compensation de collecte

La collecte des ordures ménagères (OMR, biodéchets, recyclables secs, cartons) n'a pas lieu les jours fériés.

Les seules collectes compensées sont celles de sacs jaunes en CO,5 pour ne pas imposer aux usagers de rester sans collecte 3 semaines consécutives. Les villages, villes ou secteurs concernés pourront avoir l'information via le site internet de la Communauté de Communes.

Les professionnels non soumis à la Redevance Spéciale (RS) doivent faire une demande (3 semaines avant la collecte) aux services de la Communauté de Communes dans l'hypothèse où ils souhaiteraient avoir une compensation de collecte. La collecte sera alors soumise au règlement de facturation des évènements exceptionnels.

Les professionnels soumis à la Redevance Spéciale (RS) doivent également réaliser une demande de compensation (3 semaines avant la collecte). La collecte est alors facturée dans le cadre normal de la RS.

PARTIE II. Disposition financières

Article 1 : La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le financement du service public de collecte et de traitement des déchets est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

1.1. Définition

Conformément aux dispositions des articles 1521 et suivants du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est un impôt qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative des immeubles et d'un taux fixé chaque année par le Conseil Communautaire.

1.2. Les contribuables assujettis

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne présente pas le caractère d'une rémunération pour service rendu mais celui d'une imposition à laquelle est normalement soumis tout contribuable assujetti à la taxe foncière à raison d'un immeuble situé dans une commune où fonctionne un service d'enlèvement des déchets même lorsqu'il n'utilise pas ce service.

Tous les propriétaires et usufruitiers sont assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qu'il s'agisse ou non de particuliers.

1.3. Les exonérations

L'article 1521 du code général des impôts dresse une liste des locaux non assujettis à la TEOM, il s'agit :

- Des usines,
- Des locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignements et d'assistance et affectés à un service public.

Lorsqu'il y a exonération de TEOM, le service de collecte des déchets est facturé (si utilisé) via la Redevance Spéciale (RS).

Les exploitants de locaux industriels et commerciaux qui feraient appels à un prestataire extérieur pour la collecte et le traitement des déchets, la délibération d'exonération n'est valable qu'une année. La demande d'exonération doit donc être renouvelée chaque année.

La délibération doit intervenir avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de janvier de l'année suivante (article 1639 A bis du CGI).

Article 2 : La redevance spéciale (RS)

Dans la mesure où la Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville assure le financement du service public de collecte et de traitement des déchets par la TEOM et qu'elle collecte les déchets ménagers assimilés, elle a institué sur son territoire par délibération du 13 décembre 2007 la redevance spéciale (RS).

La RS est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1993 (cf. article 23333-78 du CGCT).

2.1. Définition

La redevance spéciale est le mode de financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers assimilés définis à l'article préliminaire 3.1.2. du présent règlement. Elle est mise en place pour ne pas faire supporter aux ménages le coût de l'élimination des déchets des professionnels.

Elle est calculée sur la base des coûts de revient du service établis par la Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville en fonction de l'importance du service rendu et de la quantité de déchets éliminés.

2.2. Les usagers redevables

Les usagers redevables de la redevance spéciale sont les entrepreneurs, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les associations et les collectivités ou leurs groupements.

L'élimination des déchets des professionnels étant un domaine d'activité inscrit dans le champ concurrentiel, chacun des producteurs ci-dessus énuméré est libre de choisir d'avoir recours aux services de la Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville ou d'un prestataire privé.

Article 3 : Service supplémentaire payant

Les services supplémentaires de collecte des déchets sont règlementés par le présent document et le « Règlement de facturation des collectes de déchets des évènements exceptionnels ».

PARTIE III. Sanctions

Le non-respect des dispositions telles que définies dans le présent règlement peut entraîner à l'encontre des usagers l'application des différentes sanctions cumulables présentées ci-dessous.

Article 1 : La sanction du code de l'environnement

L'autorité de police compétente peut faire application des dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement pour sanctionner le non-respect des dispositions du présent règlement.

Dans le cas spécifique où un dépôt irrégulier de déchets présentant un risque d'insalubrité (dépôt en dehors des bacs de collecte) serait constaté, un enlèvement supplémentaire sera effectué selon la procédure suivante :

- Dans un premier temps, l'autorité de police compétente mettra en demeure l'auteur identifié du dépôt d'éliminer ses déchets dans le délai qu'elle aura défini.
- Dans un deuxième temps, à défaut de toute démarche de l'intéressé en ce sens, la Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville réalisera la prestation d'élimination et procédera à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du producteur, conformément à la tarification adoptée dans le règlement de facturation des déchets pour les événements exceptionnels (cf. Règlement de facturation des déchets pour les événements exceptionnels).

Article 2 : Les sanctions du code de la voirie routière

En vertu des dispositions des articles L116-2 et R116-2 3° du code de la voirie routière, un dépôt non autorisé sur la voie publique ou un bac occupant le domaine public au-delà des délais mentionné au point 1.5.1 de la partie I, constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (article 131-13 du code pénal).

En cas de constat de ces infractions par les agents de la Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville le représentant du pouvoir de police sera contacté pour dresser le procès-verbal à l'encontre de l'auteur du dépôt.

En parallèle, la ville ou le village concerné sera averti, la compétence propreté urbaine restant à la charge des communes.

Article 3 : Les sanctions du code pénal

Des poursuites pénales pourront être engagées par l'autorité détentrice du pouvoir judiciaire sur la base des articles R610-5 et R635-8 du code pénal.

Au 1^{er} octobre 2016 le montant des amendes est le suivant :

- 1^{er} classe : 38€ au plus pour les contraventions,
- 2^{ème} classe : 150€ au plus pour les contraventions,
- 3^{ème} classe : 450€ au plus pour les contraventions,
- 4^{ème} classe 750€ au plus pour les contraventions,
- 5^{ème} classe 1 500€ au plus pour les contraventions, montant qui peut être porté à 3 000€ en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit (hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit).

Article 4 : Contentieux

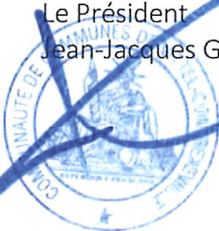
Les litiges relatifs à l'organisation du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés relèvent de la compétence du juge administratif.

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de celle des arrêtés fixant les règles qu'il contient.

Fait à Vittel, le 5 août 2016

Pour la Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel Contrexéville

Le Président
Jean-Jacques GAULTIER



Annexes

ANNEXE 1 : GRILLE DE DOTATION

HABITAT INDIVIDUEL OM	
FOYER	BAC OM
1 à 4 personnes	1 Bac de 120 L
5 à 6 personnes	1 Bac de 180 L
7 à 8 personnes	1 Bac de 240 L

HABITAT COLLECTIF OM	
FOYER	BAC OM
2 logements	1 Bac de 180 L
3 logements	1 Bac de 240 L
4 à 5 logements	1 Bac de 340 L
6 à 7 logements	2 Bacs de 240 L : 480 L
8 à 9 logements	1 Bac de 660 L
10 à 11 logements	2 Bacs de 340 L : 680 L
12 à 14 logements	3 Bacs de 340 L : 1020 L
15 à 16 logements	2 Bacs de 660 L : 1320 L

Le nombre de bac est indicatif, seul le volume total a une importance.

Les animaux domestiques ne sont pas pris en compte dans la grille de dotation et ne permettent pas d'avoir un contenant de volume supérieur.

Concernant les assistantes maternelles, sur présentation de l'agrément le volume du bac d'OM peut être révisé en additionnant le nombre de personne au foyer avec le nombre de place présent dans l'agrément dans la limite d'un bac 240 L.

Pour les personnes en situation d'handicape qui nécessite des soins lourds permanent, le volume du bac peut être révisé à la hausse dans la limite d'un bac de 240 L.

COMMERCE, RESTAURATION ET ADMINISTRATION			
OM	Recyclables secs	Biodéchets	Cartons
1 Bac 120 L		1 Bac 140 L	
1 Bac 180 L			
1 Bac 240 L	1 Bac 240 L		
	1 Bac 660 L		1 Bac 660 L

Les autres volumes de bac pour les OM sont systématiquement soumis à la redevance spéciale.

Les bacs cartons sont exclusivement réservés à l'usage des professionnels. Les bacs jaunes sont réservés à l'usage des professionnels et des collectifs avec des performances de tri exemplaires (moins de 7% de refus). Si la collectivité constate une qualité de tri médiocre les bacs seront retirés et le mode de collecte repassera en sacs jaunes.

ANNEXE 2 : FACTURATION DU MATERIEL

VOLUME	REPLACEMENT DES BACS	
	PRIX MOYEN D'ACHAT	PRIX DE VENTE (-20%)
OM 120 L	35.00 €	28.00 €
OM 180 L	55.00 €	44.00 €
OM 240 L	70.00 €	56.00 €
OM 360 L	110.00 €	88.00 €
OM 660 L	200.00 €	160.00 €
BIO 140 L	45.00 €	36.00 €
SJ 240 L	70.00 €	56.00 €
SJ 660 L	200.00 €	160.00 €
CARTONS 660 L	200.00 €	160.00 €

Forfait de remplacement d'une puce 15 €.

ANNEXE 3 : CONVENTION

CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE ET D'ACCES AUX VOIES PRIVEES DANS LE CADRE DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Entre :

La Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville, représentée par Monsieur Jean-Jacques GAULTIER, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du 25 février 2016.

D'une part,

Et

Madame/Monsieur :

Agissant en qualité de propriétaire.

Adresse

Rue :

Code postale : Ville :

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre des collectes de ramassage des ordures ménagères résiduelles (OMR) réalisé par la Communauté de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville. Les Bennes d'Enlèvements des Ordures Ménagères (BEOM) sont amené à devoir manœuvrer sur des terrains privés pour réaliser les manœuvres de repositionnements.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente, le propriétaire autorise les BEOM de la Communauté de Communes à réaliser une manœuvre de repositionnement sur son terrain.

ARTICLE 2 : Obligation des parties

La Communauté de Commune s'engage à n'utiliser ses emplacements que dans les cas de la collecte en porte-à-porte d'ordures ménagères résiduelles.

Le propriétaire s'engage à garantir l'accès à son terrain les jours de collectes entre 5 heures du matin et 12 heures.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans entiers et consécutifs qui commencent à la signature de la présente convention.

A l'échéance, les parties souhaitent poursuivre leur collaboration, elles devront conclure une nouvelle convention.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

La responsabilité de la Communauté de Communes sera engagée pour les dommages causés ou subis lors des opérations de repositionnement des BEOM menées sous sa responsabilité sur le terrain du propriétaire.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La résiliation unilatérale de la présente convention par l'une ou l'autre partie pourra avoir lieu chaque année, dans le respect des conditions exposées ci-après.

Si l'une des parties entend résilier la présente convention, elle devra le faire moyennant un préavis de trois mois minimum notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet trois mois après réception du courrier de résiliation.

La convention prend fin de droit si le propriétaire du terrain change.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher ensemble un accord amiable. Si un tel accord n'est pas trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nancy.

Fait en deux exemplaires,

Le
.....

A
.....

Le président de la Communauté
de Communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville
Jean-Jacques GAULTIER

Le propriétaire

